

OBJET: Provisions pour risque de dépréciation de créance

Vu les articles L2321-2 et R2321 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu la délibération n°2023-137 du 12 octobre 2023 modifiant le régime budgétaire des provisions à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu le règlement budgétaire et financier voté par délibération n°2023-138 en date du 12 octobre 2023,
Vu la liste établie par le service de gestion comptable des titres dont la créance risque d'être dépréciée et la proposition de provisionner à hauteur de 15%, figurant en annexe de la présente délibération,

Considérant que le Conseil Municipal a donné aux provisions le statut d'opération d'ordre budgétaire,

Considérant que la Ville a la possibilité de constituer une provision pour une créance risquant d'être dépréciée dans une hauteur allant de 15% à 100% de ladite créance,

Considérant que le service de gestion comptable a fait parvenir à la Ville le 25 février 2025 une liste de titres risquant d'être dépréciés,

Considérant que le service de gestion comptable propose une provision de 15% sur ces titres, soit un montant de 5 553,24€ et 137,57€, soit un montant total de 5 690,81€,

Il est proposé au Conseil Municipal de provisionner à hauteur de 5 690,81€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°19

OBJET: Modification du régime budgétaire des provisions à compter du 1^{er} janvier 2024

Les provisions permettent de constater les risques et les charges probables dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Dès lors que la survenance d'un risque ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité enregistre une provision pour un montant égal au risque ou à la charge estimée. Cela crédite simultanément un compte de bilan pour le même montant. Puis, si le risque ou la charge se réalise, la collectivité prend en charge la dépense réelle et effective dans son résultat comptable et budgétaire. En parallèle, une reprise de la provision antérieure est constatée en enregistrant, à hauteur du montant de la provision, un produit et en débitant le compte de bilan mouvementé initialement. La charge comptabilisée au cours de l'exercice de réalisation du risque ou de la charge est ainsi « neutralisée » à hauteur du montant provisionné à l'origine.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision. Une annexe du budget et du compte administratif est dédiée à ces opérations.

Le comptable ayant transmis une liste de titre risquant d'être déprécié, il appartient à la Ville de prévoir un montant de provision pour couvrir ce risque à hauteur de l'enjeu.